

# **GE\_GERICHTE A/1768/2003 vom 1. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1768\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1768_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1768/2003 du 1 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1768/2003 del 1 giugno 2004

## **Regeste**

; AI(ASSURANCE) ; NOTIFICATION DE LA DÉCISION ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; RETARD ; CHANGEMENT DE DOMICILE ; DÉLAI DE GARDE | LPG A.60

## **Erwägungen**

### **E. 2**

La décision à l'origine du recours dont est saisi le Tribunal de céans ayant été rendue en 2003, les règles de procédure de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) en vigueur depuis le 1er janvier 2003 sont applicables.

### **E. 3**

Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA).

### **E. 4**

En l'espèce, la question de la validité de la notification de la décision sur opposition par télécopie du 20 juin 2003 à l'époux de la recourante peut rester ouverte dès lors que le recours doit être déclaré irrecevable pour les raisons qui suivent.

### **E. 5**

a. Celui qui, pendant la procédure, s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités, en omettant de prendre des dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur l'endroit où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle, s'il devait s'attendre avec quelque vraisemblance à recevoir une telle communication (ATF 119 V 89 consid. 4b, 117 V 131 consid. 4a) ; en pareil cas, l'envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis de l'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATF 123 III 3 consid. 1, 117 V 132 consid. 4a et les références ; ATF du 19 janvier 2001 en la cause C 75/00). Une autorité ne peut en effet renoncer à une notification à l'adresse indiquée par le destinataire du seul fait qu'elle éprouverait des doutes sur les chances de succès d'une telle manière de faire (ATF 113 Ia 22 consid. 2). Le principe de la bonne foi exprimé à l'art. 5 al. 3 Cst. exige du recourant qu'il prenne les dispositions nécessaires pour que son courrier soit pris en charge ou lui soit acheminé en cas d'absence prolongée (SJ 1999 I 145 consid. 2e p. 151 et les références

citées ; ATF du 7 août 2001 en la cause 1 P 403/2001). b. En l'espèce, le fichier de l'Office cantonal de la population, indique que la recourante est domiciliée au R Le 27 mai 2003, soit moins d'un mois avant la notification par lettre signature de la décision sur opposition de l'OCAI, la recourante indiquait encore à cette autorité l'adresse susmentionnée dans le courrier par lequel elle formait opposition. Ainsi, au 18 juin 2003, l'OCAI n'avait aucune raison d'admettre que sa décision sur opposition, notifiée 23 jours après l'opposition de la recourante, n'atteindrait pas celle-ci à l'adresse qu'elle avait elle-même indiquée, qui figurait encore dans le fichier de l'Office cantonal de la population, et à laquelle l'avait atteintes les précédentes notifications de l'OCAI (cf. ATF du 7 août 2001 en la cause 1 P 403/2001). Il incombait à la recourante qui devait s'attendre à une notification de l'OCAI, dès lors qu'elle avait fait opposition le 27 mai 2003, d'informer cette autorité d'un éventuel changement d'adresse, ou de faire suivre son courrier de telle manière qu'il puisse être traité en son absence. En conséquence, la première notification de l'OCAI effectuée le 18 juin 2003 est valable et le pli est réputé avoir atteint l'intéressée à l'échéance du délai de garde de 7 jours. Dans le meilleur des cas, ce délai échoit le 4 juillet 2003, soit à la date à laquelle le pli a été retourné à l'OCAI. Ainsi, compte tenu de la suspension du délai de recours du 15 juillet au 15 août 2003, celui-ci est venu à échéance le 4 septembre 2003. Partant, le recours interjeté le 15 septembre 2003 doit être déclaré irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.